Demande de micro données pour finalités statistiques

Conformément à l'article 15 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, la Direction générale statistique – Statistics Belgium (ci-après « Statbel ») peut communiquer des données pseudonymisées, au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « GDPR »), après avis du délégué à la protection des données et moyennant un contrat de confidentialité définissant les modalités de cette communication.

Le présent formulaire comprend les trois parties suivantes :

1. Le formulaire de demande de données pseudonymisées : Il s'agit du document principal reprenant notamment l'identité du demandeur, les renseignements relatifs à la personne de contact durant la procédure, la liste des données faisant l'objet de la demande, l'exposé des finalités, l'éventuel recours à des sous-traitants ou encore la description générale du traitement des données à caractère personnel ;
2. Le formulaire relatif aux mesures techniques et organisationnelles : conformément aux exigences relatives à la sécurité et à l'intégrité des données à caractère personnel définies dans le GDPR, le demandeur doit expliquer les mesures techniques relatives à la protection informatique et physique des données communiquées. Il doit également préciser les mesures adoptées dans son organisation en vue d'assurer la conformité au GDPR, notamment au regard de l'obligation de notification des violations de données à caractère personnel ou encore l'obligation d'avoir un Délégué à la protection des données s'il échait.

3. Le projet de contrat de confidentialité : en vue d'accélérer la procédure et permettre le caractère juste et adéquat du contrat de confidentialité reprenant les modalités de la communication de données, le demandeur doit pré-remplir le modèle mis à sa disposition avec les informations à sa disposition ;

Pour chaque document, les informations demandées doivent être complétées de manière adéquate et opportune. A défaut, le dossier est susceptible de ne pas être traité. Dans ce cas, le demandeur sera invité à rectifier sa demande.

Enfin, il est au demandé au chercheur qu'il communique un exemplaire du présent formulaire signé au format électronique *.pdf* et un autre exemplaire au format électronique *.docx* afin de permettre aux différents service de Statbel d'utiliser correctement les renseignements fournis.

En cas de difficultés, vous pouvez contacter Statbel par mail *via* statbel.datarequest@economie.fgov.be.

Présentation de la procédure

Lorsque le présent document est complété, vous devez l'envoyer par mail à l'adresse statbel.datarequest@economie.fgov.be. Le service juridique s'assure du caractère complet et conforme de votre demande. Le cas échéant, votre demande est transmise pour avis aux services statistique et informatique. Cet avis est communiqué au Délégué à la protection des données qui remet un avis quant à l'issue à réserver à votre demande. Si son avis est positif, la Direction générale Statistique – Statistics Belgium rend une décision favorable vous autorisant à recevoir les données moyennant la conclusion d'un contrat de confidentialité.

Lorsque le contrat de confidentialité est finalisé, le service juridique vous en envoie un projet afin que vous marquiez votre accord. Le cas échéant, deux exemplaires originaux vous sont envoyées par voie postale afin d'être signés. Lorsque nous recevons, de votre part, l'exemplaire signé destiné à nos archives, le service juridique envoie l'autorisation au service informatique de vous mettre les données à disposition.

Formulaire de demande de micro données

1. Identification de l'organisme formulant la demande

La demande est-elle introduite au nom de plusieurs organismes ?

☐ Oui

☒ Non

En cas d'organismes multiples, veuillez préciser l'identité de chacun d'eux en ajoutant les cellules correspondantes au présent tableau.

Nom		LIS Cross-National Data Center in Luxembourg
Pays		Luxembourg
Numéro BCE		Cliquez ici pour taper du texte.
Adresse	Rue	Porte des Sciences
	Numéro	11
	Boîte	Cliquez ici pour taper du texte.
	Code postal	L-4366
	Localité	Esch-Belval
Numéro de téléphone		+352 466 644 5950
Adresse email		admin@lisdatacenter.org

2. Coordonnées des personnes de contact

Première personne de contact	
Nom	Munzi
Prénom	Teresa
Fonction	Director of Operations
Numéro de téléphone	+352 466 644 5953
Adresse email	munzi@lisdatacenter.org
Seconde personne de contact	
Nom	Scapoli
Prénom	Lucie
Fonction	Administrator Officer
Numéro de téléphone	+352 466 644 5950
Adresse email	admin@lisdatacenter.org

3. Identification des demandes précédentes

L'organisme formulant la demande a-t-il introduit des demandes durant les cinq dernières années ?

☒ Non

☐ Oui, veuillez les indiquer ci-dessous :

Numéro du contrat	Données demandées
Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.
Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.
Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.

4. Identification des sous-traitants

En cas de sous-traitants multiples, veuillez préciser l'identité de chacun d'eux en ajoutant les cellules correspondantes au présent tableau.

L'organisme formulant la demande traite-t-il lui-même les données à caractère personnel demandées ?

☒ Oui

☐ Non, l'organisme fait appel à un sous-traitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous.

Le sous-traitant est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement;

Nom		Cliquez ici pour taper du texte.
Pays		Cliquez ici pour taper du texte.
Numéro BCE		Cliquez ici pour taper du texte.
Adresse	Rue	Cliquez ici pour taper du texte.
	Numéro	Cliquez ici pour taper du texte.
	Boîte	Cliquez ici pour taper du texte.
	Code Postal	Cliquez ici pour taper du texte.
	Localité	Cliquez ici pour taper du texte.
Durée de la collaboration avec le sous-traitant		☐ Durée indéterminée ☐ Durée déterminée : Cliquez ici pour taper du texte.

Tâches concrètes confiées au sous-traitant	Cliquez ici pour taper du texte.
Coordonnées de la personne de contact au sein du sous-traitant	
Nom	Cliquez ici pour taper du texte.
Prénom	Cliquez ici pour taper du texte.
Fonction	Cliquez ici pour taper du texte.
Numéro de téléphone	Cliquez ici pour taper du texte.
Adresse email	Cliquez ici pour taper du texte.

5. Description générale du traitement électronique de données à caractère personnel pour lequel l'autorisation est demandée et du contexte de la demande

Mentionnez à cet égard le contexte général : situez l'organisme qui demande les données et décrivez ses missions réglementaires en indiquant la base réglementaire.

Le LIS Cross-National Data Center in Luxembourg, association à but non lucratif, est un centre d'archivage de micro-données et un centre de recherche qui dessert une communauté mondiale de chercheurs, d'éducateurs et de policy-makers. LIS acquiert des bases de données qui contiennent des microdonnées sur le revenu, la richesse, l'emploi et la démographie de plusieurs pays du monde, les harmonise pour permettre des comparaisons internationales et rend les données harmonisées résultantes disponibles dans deux bases de données : la « LIS Database », qui se réfère aux données sur les revenus, et la « LWS Database », qui se réfère aux données sur la richesse. La « LIS Database » comprend environ 400 bases de données provenant de plus de 50 pays; sur les données des pays européens, 13 sont basées sur des données SILC (comprenant l'Autriche, la République Tchèque, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, l'Islande, l'Irlande, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Slovaquie, l'Espagne et la Suisse), soit un total de plus de 50 base de données SILC inclus dans LIS. Pour ce qui est du traitement des données :

- Une fois reçues, les micro-données originales sont harmonisées selon un modèle commun prédéfini qui transforme les données originales en deux fichiers rectangulaires contenant des variables standards (voir la « Liste des Variables » annexée) de manière à ce que l'ensemble des données des différents pays et au fil du temps soient comparables au niveau international.
- Les données harmonisées (et non pas les données originales) sont alors incluses dans la « LIS Database » et la « LWS Database », qui sont par la suite mises à dispositions des chercheurs.

- Les données confiées à LIS sont soumises à des processus de protection et de sécurité très stricts. Tout d'abord, pendant le processus d'harmonisation, LIS veille à ne pas conserver des informations suffisamment détaillées pour révéler potentiellement l'identité de la personne / du ménage. Deuxièmement, tous les « datasets » harmonisés sont stockés sur le serveur LIS au Luxembourg; l'environnement LIS est extrêmement sécurisé et il n'y a jamais eu d'atteinte à la sécurité chez LIS. Enfin, l'accès est réservé aux microdonnées harmonisées LIS (et non aux données d'origine fournies par vous) uniquement aux chercheurs enregistrés (leur utilisation commerciale est strictement interdite), et uniquement via l'utilisation d'un système sophistiqué d' «exécution à distance» sécurisé qui a été développé et maintenu spécifiquement pour LIS.

6. Finalités pour lesquelles vous souhaitez traiter les données à caractère personnel demandées

6.1. Finalités déterminées

Donnez une description concrète d'une ou de plusieurs finalité(s) de la communication électronique de données à caractère personnel demandée.

La finalité est la raison concrète pour laquelle les données demandées seront traitées par le demandeur. La mention d'une finalité générale ne suffit pas. La (les) finalité(s) pour laquelle (lesquelles) un demandeur souhaite utiliser les données à caractère personnel doit (doivent) être décrite(s) de manière précise et détaillée, à défaut de quoi le caractère nécessaire et pertinent des données demandées ne peut pas être évalué par Statbel.

La mission principale du LIS consiste à permettre, faciliter, promouvoir et mener des recherches comparatives internationales relatives aux phénomènes socio-économiques et aux facteurs institutionnels qui les sous-tendent, notamment en termes de pauvreté et d'exclusion sociale. Pour ce faire, les données acquises sont harmonisées et incluses dans les « LIS Database » et « LWS Database » pour en permettre l'accès à des fins recherche ou d'enseignement. Les données LIS et LWS sont utilisées chaque année par plus de 1,000 chercheurs du monde entier (y compris certaines grandes organisations internationales telles que la Banque Mondiale, l'OCDE, le FMI et plusieurs agences des Nations Unies), ce qui représente une moyenne annuelle d'environ 65,000 demandes; les études résultantes sont incluses dans des centaines de publications (journaux scolaires, documents de travail, monographies gouvernementales, mémoires, livres).

L'accès aux données LIS est strictement réservé aux chercheurs et étudiants pour finalité statistique et recherche scientifique, et les micro-données mêmes ne sont jamais (re)diffusées à ces utilisateurs. Le seul moyen d'accès est à travers un système d'exécution à distance qui ne permet pas l'accès direct aux micro-données, et qui ne renvoie que les résultats agrégats des demandes statistiques.

6.2. Finalité légitime (licéité)

Précisez pourquoi la finalité envisagée est, en ce qui vous concerne, légitime.
En tant que centre d'archivage de données et de recherche à but non lucratif, la mission principale du LIS consiste à permettre, faciliter, promouvoir et mener des recherches comparatives internationales relatives aux phénomènes socio-économiques et aux facteurs institutionnels qui les sous-tendent, notamment en termes de pauvreté et d'exclusion sociale. 52 pays du monde entier sont couramment membres du LIS et contribuent donc à cette mission. La Belgique est membre du LIS depuis sa création en 1983. Au fil du temps, le LIS a inclus des micro-données de six vagues différentes de données sur les ménages: - les données de 1985, 1988, 1992 et 1997 provenant du Panel Socio-Economique SEP) réalisé par le Centre for Social Policy; - les données de 1996 et 2001 tirées de l'Etude Panel des Ménages Belges (PSBH), base de la composante belge du Panel Communautaire de Ménages, ECHP) réalisée par l'Université de Liège et l'Université d'Anvers.

7. Fréquence de la communication des données ou de l'accès aux données demandées	
Fréquence	☐ Unique ☒ Périodique : ☒ annuelle ☐ semestrielle ☐ trimestrielle ☐ mensuelle ☐ hebdomadaire ☐ quotidienne ☐ autre: Cliquez ici pour taper du texte.
Justification	La demande conçoit une fourniture initiale de toute la série de données SILC, et la permission à un accès annuel lors des futures vagues de données.

8. Durée de l'autorisation	
Durée	☐ Durée indéterminée

	☒ Durée déterminée : 1 an à partir du moment de la réception
Justification	L'harmonisation des données originales en données harmonisées requiert un processus complexe et long, puisque chaque variable originale est analysée, comparée et – si possible – transformée en variable standard du LIS. Une étude très attentive des données originales et du contexte institutionnel belge sont aussi indispensables pour une harmonisation de qualité. En tenant compte du fait qu'il s'agit en plus de plusieurs vagues de données, le travail d'harmonisation et production d'indicateurs finaux proprement dit requiert 6 mois de temps, mais LIS souhaite conserver les données originales durant une année à compter de la date de réception, car : 1. En fonction de la date de réception des données, le travail d'harmonisation peut débuter le mois suivant si d'autres processus d'harmonisation sont en cours. 2. Après le travail d'harmonisation et de production d'indicateurs statistiques, un processus de contrôle et de comparaison de ces indicateurs avec des données macro-économiques est nécessaire. Ce processus de contrôle aboutit à d'éventuelles corrections de nos données harmonisées. Le cas échéant nous souhaitons appliquer ces corrections sans avoir à resoumettre une demande qui retarderait les corrections. A partir de ce moment, les données originales seront détruites.

9. Services qui auront accès aux données demandées

L'accès aux données à caractère personnel n'est pas octroyé sur la base de critères organiques. Il est octroyé aux services qui ont besoin de ces données pour l'exercice des tâches dont elles sont chargées.

Les catégories de personnes qui ont accès aux données doivent être désignées, en décrivant avec précision leur fonction dans le traitement.

En cas de services multiples, veuillez préciser l'identité de chacun d'eux en ajoutant les cellules correspondantes au présent tableau.	
Service	Data Team
Fonction et accès aux données	Data Expert and Research Associate
Motifs	Les membres du Data Team sont en charge de effectuer l'harmonisation des données

10. Communications à des tiers

En cas de tiers multiples, veuillez préciser l'identité de chacun d'eux en ajoutant les cellules correspondantes au présent tableau.

Des tiers ont-ils accès aux données demandées ?

☒ Non

☐ Oui

Nom du destinataire	Cliquez ici pour taper du texte.
Motif de la communication	Cliquez ici pour taper du texte.

11. Obligation de secret pour les personnes qui traitent des données sensibles, judiciaires ou relatives à la santé ou qui y ont accès

En raison de leur nature particulière, les données relatives à la santé ou judiciaires sont soumises à des mesures de sécurité spécifiques. Le responsable du traitement doit veiller à ce que les personnes qui traitent les données soient soumises à une disposition légale ou statutaire, ou à une disposition contractuelle équivalente, disposant que le caractère confidentiel des données traitées doit être respecté.

Parmi les données demandées, y a-t-il des données sensibles, judiciaires ou relatives à la santé ?

☒ Non

☐ Oui

Comment est régie l'obligation de secret des personnes qui traitent des données sensibles, judiciaires ou relatives à la santé ou qui y ont accès ?

☐ Par la loi :

- Intitulé de la norme législative pertinente : Cliquez ici pour taper du texte.
- Articles pertinents : Cliquez ici pour taper du texte.
- Date de promulgation : Cliquez ici pour entrer une date.
- Date de publication au Moniteur belge : Cliquez ici pour entrer une date.

☐ En vertu d'une obligation statutaire

☐ En vertu d'une obligation contractuelle

12. Données à caractère personnel demandées

Décrivez de manière très concrète et univoque les données à caractère personnel demandées.
Ces informations doivent permettre de déterminer les données et les variables qui seront transmises au demandeur. Il est nécessaire de définir les informations demandées de manière suffisamment précise (type d'enquête, année de référence, détail et niveau des données, période, …).
Les données d'étude demandées peuvent être réunies en un ou plusieurs cluster(s) de données/catégorie(s) de données d'étude ou même en un ensemble global de données et être mentionnées telles quelles dans "donnée".
La donnée à caractère personnel demandée doit être pertinente et non excessive au regard de la finalité pour laquelle elle est demandée. Vous devez étayer ces aspects à la rubrique "Preuve de proportionnalité". Si vous avez indiqué plusieurs finalités à la question 7, donnez les arguments nécessaires par finalité. L'argumentation de proportionnalité des données demandées doit se faire en fonction de la finalité d'étude à réaliser. Par exemple : si le demandeur veut analyser s'il existe des différences socioéconomiques dans l'attitude par rapport à la fin de vie, il aura besoin de variables socioéconomiques.
À la case "délai de conservation et justification de ce délai", indiquez pendant quelle période vous conserverez la donnée et motivez ce délai.
Il est important de mentionner cette durée car elle sera reprise dans le contrat de confidentialité avec la Direction générale Statistique – Statistics Belgium. À la date d'échéance du contrat de confidentialité, les données et les sauvegardes doivent être détruites. Il n'est pas permis de continuer à utiliser les données pour les mêmes finalités au-delà de la période autorisée, sauf si le contrat est prolongé. Si les finalités statistiques sont atteintes avant l'échéance du délai préalablement fixé, les données et sauvegardes doivent être détruits avant cette échéance, c'est-à-dire immédiatement après la réalisation des finalités statistiques.
Si vous souhaitez demander plusieurs données, vous devez communiquer ces informations par donnée ou par catégorie de données. Le présent formulaire vous permet de mentionner les informations pour 20 données à caractère personnel. Les autres données à caractère personnel doivent être ajoutées en annexe avec les informations demandées par donnée à caractère personnel demandée.
En cas de données multiples, veuillez préciser détailler chacune d'elles en ajoutant les cellules correspondantes au présent tableau.

Cluster/catégorie de données ou ensemble de données 1	SILC D-file cross-sectionnel pour toutes les années disponibles (2004 à 2018): variables DB030, DB040, DB090, DB100
Preuve de nécessité	Le poids est indispensable pour toute recherche significative, et les indications régionales font partie des variables LIS servant à fournir des dimensions latérales indispensables pour l'analyse des revenus.
Preuve de proportionnalité	Seulement les variables concernant des informations strictement nécessaires pour la construction des variables harmonisées LIS ont été retenues.

Cluster/catégorie de données ou ensemble de données 2	SILC R-file cross-sectionnel pour toutes les années disponibles (2004 à 2018): variables RB030, RB031, RB040, RB050, RB070, RB080, RB090, RB170, RB210, RB220, RB230, RB240
Preuve de nécessité	Le poids est indispensable pour toute recherche significative, et les données démographiques de base (âge, sexe, relation aux autres membres du ménage, activité, immigration) font partie des variables LIS servant à fournir des dimensions latérales indispensables pour l'analyse des revenus.
Preuve de proportionnalité	Seulement les variables concernant des informations strictement nécessaires pour la construction des variables harmonisées LIS ont été retenues.
Cluster/catégorie de données ou ensemble de données 3	SILC H-file cross-sectionnel pour toutes les années disponibles (2004 à 2018): variables HB030, HB070, HB080, HH010, HH021, HH060, HH070, HH071, HY010, HY020, HY030G, HY040G, HY090G, HY050G-HY054G, HY060G-HY064G, HY070G-HY074G, HY080G, HY081G, HY100G, HY110G, HY120G, HY130G, HY131G, HY140G, HY145G, HY170G
Preuve de nécessité	Les données détaillées sur les revenus sont le principal intérêt des données LIS, et les informations sélectionnées relatives au ménage (type de logement, occupation, loyer et frais de logement) font partie des variables LIS servant à fournir des dimensions latérales indispensables pour l'analyse des revenus.
Preuve de proportionnalité	Seulement les variables concernant des informations strictement nécessaires pour la construction des variables harmonisées LIS ont été retenues.
Cluster/catégorie de données ou ensemble de données 4	SILC P-file cross-sectionnel pour toutes les années disponibles (2004 à 2018): variables PB030, PB190, PB200,

	PB210, PB220A, PB220B, PE010, PE030, PE040, PH010, PH030, PL015, PL031, PL035, PL040, PL051, PL060, PL073, PL074, PL075, PL076, PL100, PL111, PL120, PL140, PL190, PL200, PY010G, PY020G, PY030G, PY035G, PY050G, PY080G, PY090G-PY094G, PY100G-PY104G, PY110G-PY114G, PY120G-PY124G, PY130G-PY134G, PY140G-PY144G
Preuve de nécessité	Les données détaillées sur les revenus sont le principal intérêt des données LIS et les informations individuelles sélectionnées relatives à la démographie, migration, éducation, santé et marché de travail font partie des variables LIS servant à fournir des dimensions latérales indispensables pour l'analyse des revenus.
Preuve de proportionnalité	Seulement les variables concernant des informations strictement nécessaires pour la construction des variables harmonisées LIS ont été retenues.
Cluster/catégorie de données ou ensemble de données 5	HH-FILE (Fichier ménage complémentaire): pour les années précédentes à 2015, nous avons besoin des variables qui rentrent dans la formule des variables SILC HY050G, HY060G et HY070G.
Preuve de nécessité	Le détail sur les allocations est nécessaire pour pouvoir désagréger les allocations en *contributory/non-contributory* et *means-tested/not means-tested*, comme c'est le cas pour les vagues à partir de 2015.
Preuve de proportionnalité	Seulement les variables concernant des informations strictement nécessaires pour la construction des variables harmonisées LIS ont été retenues.
Cluster/catégorie de données ou ensemble de données 6	INDV-FILE (Fichier individuel complémentaire): variables I104-I105, I107-I108, I116A_B-I116A_M, I116B_B-I116B_M, I116C_B-I116C_M, I116D_B-I116D_M, I116E_B-I116E_M, I117B-I117D, I22, I161b, I40a_qsit1_12, I40a_qsit2_12.

	En plus, pour les années précédentes à 2015, nous avons besoin des variables qui rentrent dans la formule des variables SILC PY090G, PY100G, PY110G, PY120G, PY130G, PY140G (ou HY050G, HY060G et HY070G si collectés au niveau individuel).
Preuve de nécessité	Certaines variables revenus SILC n'offrent pas de détail suffisant pour pouvoir les harmoniser correctement; il est impératif de pouvoir séparer : i) les pensions occupationnelles des pensions strictement individuelles (toutes ces pensions sont inclues dans la variable SILC HY080), et ii) les allocations pour le congé de maternité/paternité et parental des autres allocations familiales (outre que de les avoir au niveau individuel plutôt que ménage comme dans la variable HY050). Veuillez noter que dans les deux cas (pensions complémentaires et allocation de congé maternité/parental), il nous suffirait d'avoir le montant annuel total de ces deux types de prestations). De plus, les informations relatives au secteur d'emploi, l'alphabétisation et le statut d'occupation détaillé dans le dernier mois du calendrier font partie des variables LIS servant à fournir des dimensions collatérales indispensables pour l'analyse des revenus dans le domaine de la pauvreté et des inégalités. Le détail sur les allocations est nécessaire pour pouvoir désagréger les allocations en *contributory/non-contributory et means-tested/not means-tested*, comme c'est le cas pour les vagues à partir de 2015.
Preuve de proportionnalité	Seulement les variables concernant des informations strictement nécessaires pour la construction des variables harmonisées LIS ont été retenues. De plus, dans le cas que plusieurs variables seraient utilisées pour construire une seule variable LIS, il nous suffirait de recevoir seulement le montant final.

13. Coordonnées du responsable du traitement

Le responsable du traitement est la personne physique qui sera responsable du respect de toutes les obligations relatives à l'exécution du contrat de confidentialité et de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique et à ses arrêtés d'exécution.

Nom	Munzi
Prénom	Teresa
Fonction	Director of Operations
Numéro de téléphone	+352 466 644 5953
Adresse email	munzi@lisdatacenter.org

14. Nature du demandeur au regard de l'article 15 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique

En cas d'organismes multiples, veuillez préciser la nature de chacun d'eux en ajoutant les cellules correspondantes au présent tableau.

☐ Article 15, 1° : service public fédéral ou organisme d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de l'Etat, à l'exclusion des administrations fiscales.

☐ Article 15, 2° : département ministériel régional ou communautaire, organisme d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle des régions ou des communautés ou institution bruxelloises visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, à l'exclusion des administrations fiscales.

☐ Article 15, 3° : administrations provinciales ou communales, à l'exclusion des services fiscaux

☒ Article 15, 4° : personnes physiques ou morales :

- ☒ Institution scientifique
- ☐ Particulier
- ☐ Entreprise
- ☐ Autre : Cliquez ici pour taper du texte.

15. Utilisation des données demandées

- ☒ Recherche statistique
- ☒ Recherche scientifique
- ☒ Appui à la politique
- ☐ Travail d'étude de pertinence générale

☐ Obligation légale, précisez la norme : Cliquez ici pour taper du texte. ☐ Autre : Cliquez ici pour taper du texte.	
16. Renseignements relatifs aux méthodes d'analyse et aux normes scientifiques en vigueur à fournir dans le cadre d'une recherche scientifique	
Décrivez les méthodes d'analyse qui seront utilisées	L'harmonisation effectuée sur les micro-donnée originales se base sur les directives méthodologiques reconnues dans le monde scientifique en tant que meilleures pratiques (voir Canberra Group Handbook on Household Income Statistics de UNECE, OECD Guidelines for Micro Statistics on Household Wealth, OECD Framework for Statistics on the Distribution of Household Income, Consumption and Wealth). Ce cadre conceptuel a été défini au fil du temps sur la base des plus grands experts en matière de comparaison internationale des revenus et de leur distribution, dont LIS est l'un des majeurs contributeurs.
Démontrez que le projet de recherche répond aux normes scientifiques en vigueur	LIS a été pionnier en matière d'harmonisation de micro-données dans le domaine socio-économique. Depuis les années 1980s et encore aujourd'hui, LIS est toujours en avance sur les méthodes d'harmonisation les plus sophistiquées et fait partie des principales groupes d'experts au monde. Actuellement, LIS contribue aux développement méthodologique à travers les groupes suivants : - groupe d'experts Eurostat-OECD sur "Measuring the Joint Distribution of Household Income, Consumption and Wealth at Micro Level" - groupe d'experts Eurostat-OECD sur "Distributional Information on Income, Consumption and Savings within the SNA" - groupe d'experts UNECE sur "Measuring poverty and inequality".
17. Mesures de sécurité prises pour empêcher que des données puissent être identifiées après la publication des résultats	
LIS héberge les bases de micro-données LIS et LWS sur un réseau de données sécurisé qui englobe les éléments organisationnels (engagement des utilisateurs, accès interne réservé aux membres du	

personnel autorisés uniquement, transfert des données d'origine via un serveur FTP sécurisé, etc.), logiques (authentification, cryptage et mots de passe, firewall, DMZ, etc.) et mesures de sécurité physiques (accès restreint et verrous sur les serveurs, les armoires de stockage et de réseau) afin d'empêcher les accès non autorisés ou perturbateurs aux micro-données stockées.

LISSY: CYCLE DE VIE DE HAUT NIVEAU

ELIGIBILITE D'ACCES

- Les micro-données LIS / LWS sont utilisées à des fins d'érudition, de recherche ou d'enseignement, et sont donc réservées aux chercheurs en sciences sociales travaillant pour un département de recherche universitaire, gouvernemental ou à but non lucratif. L'utilisation des micro-données à des fins commerciales n'est jamais autorisée.
- LIS vérifie l'éligibilité des demandeurs LISSY par le biais d'un processus d'enregistrement préalable à l'utilisation de LISSY:
    - ✓ Les utilisateurs doivent remplir le formulaire d'enregistrement d'utilisateur de micro-données LIS accessible en ligne (http://www.lisdatacenter.org/lis-luli-frontend-webapp/app/request-account-identification).
    - ✓ Après une évaluation de l'application, l'utilisateur peut recevoir un compte LIS pour accéder à notre système LISSY en fonction de son statut d'éligibilité, comme indiqué ci-dessus.
    - ✓ Le compte LIS est accordé pour une année civile et doit être renouvelé à partir du 1er janvier des années suivantes (http://www.lisdatacenter.org/lis-luli-frontend-webapp/app/request-renew-identification)

ACCÈS À DISTANCE

Une fois enregistrés, les utilisateurs effectuent des analyses sur des sites hors site via un système d'exécution à distance (appelé LISSY) conçu à l'origine pour le LIS.

- LISSY est un système d'exécution à distance et non un système d'accès à distance. Par conséquent, il n'y a aucun accès direct entre un utilisateur enregistré et les micro-données. Les données ne peuvent être ni vues ni téléchargées.
- LISSY n'est pas une application unique mais un système informatique. Il se compose de plusieurs composants indépendants effectuant des tâches dédiées qui ne peuvent que «communiquer» entre eux via un protocole interne spécifique et non via un protocole standard (tel que https: //). Aucun des composants ne contient suffisamment d'informations pour exécuter à lui seul le processus complet à partir du moment où un travail est soumis au renvoi des résultats agrégés.

- Une fois connecté à une interface de connexion (le premier composant), un utilisateur identifié peut écrire et soumettre des programmes (dans Stata, SAS, SPSS ou R) à LISSY. À ce stade, LISSY applique automatiquement des contrôles de prétraitement pour authentifier l'utilisateur et pour vérifier que le travail n'utilise pas de manière illégale des commandes qui pourraient enfreindre les règles de sécurité (par exemple: commandes qui finiraient par imprimer des micro-données individuelles). Si les contrôles sont réussis, le travail est envoyé à une «machine de traitement par lots» qui traite le travail et génère une liste avec les résultats de la demande.
- Des contrôles post-traitement sont également appliqués pour déterminer si les résultats obtenus permettraient d'identifier les personnes auxquelles les données se rapportent. Si aucun problème confidentiel n'est détecté par LISSY, il renvoie automatiquement les résultats agrégés à l'utilisateur et stocke les résultats dans une base de données.

  Il est à noter que toutes les tâches entrantes et leurs sorties correspondantes sont conservées dans le système afin de pouvoir retracer une éventuelle violation que les mesures de sécurité de LISSY auraient exceptionnellement manquée. L'engagement signé par les utilisateurs lors du processus d'inscription permet à LIS de mettre immédiatement fin à leur accès et de les poursuivre en justice.
- À n'importe quelle étape de ce processus (par exemple, avant de le traiter automatiquement ou de le renvoyer à l'utilisateur), LISSY détecte-t-elle qu'un travail est potentiellement suspect, il le "tue" ou le stocke dans une "file d'attente de révision". Dans le dernier cas, les travaux sont ensuite examinés manuellement par le personnel LIS autorisé qui peut décider si ces travaux respectent les règles de sécurité et de confidentialité ou s'ils doivent être supprimés.

Enfin, il convient de noter que nous suivons toutes les tentatives de violation technique des problèmes potentiels de sécurité et de confidentialité des données afin de garantir que seules les données agrégées sont renvoyées aux utilisateurs de LISSY. Mais nous ne vérifions pas la substance de leurs résultats. L'importance des résultats produits par les utilisateurs relève de leur responsabilité et non de celle de LIS.

18. Communication des données demandées

Par quel canal de communication souhaitez-vous recevoir les données ?

☐ *Via* CD-Rom

☒ Mise à disposition sur le serveur

19. Signature du représentant légal de l'organisme ou du responsable du traitement	
☒ Je déclare sur l'honneur que les informations reprises ci-dessus sont sincères, complètes et exactes. ☒ Je veille, en tant que responsable du traitement qui introduit le dossier de demande, à ce que, lorsque la demande est faite au nom de plusieurs responsables du traitement déterminés, les autres soient d'accord avec l'initiative que je prends.	
Date	24/06/2019
Nom	Munzi
Prénom	Teresa
Fonction	Director of Operations
Signature	Teresa Munzi

Déclaration relatif aux mesures techniques et organisationnelles

Déclaration de conformité relative à la sécurité du système d'information

1. Identification de l'organisme formulant la demande

Nom		LIS Cross-National Data Center in Luxembourg
Pays		Luxembourg
Numéro BCE		Cliquez ici pour taper du texte.
Adresse	Rue	Porte des Sciences
	Numéro	11
	Boîte	Cliquez ici pour taper du texte.
	Code postal	L-4366
	Localité	Esch-Belval
Numéro de téléphone		+352 466 644 5950
Adresse email		admin@lisdatacenter.org

2. Responsable du traitement

En cas de changement du responsable du traitement, l'organisme informera Statbel dans les meilleurs délais

Nom	Munzi
Prénom	Teresa
Fonction	Director of Operations
Numéro de téléphone	+352 466 644 59503
Adresse email	munzi@lisdatacenter.org
Langue	Anglais / Français
Numéro de registre national	Cliquez ici pour taper du texte.

3. Coordonnées du conseiller en sécurité de l'information

En cas de changement du responsable de la gestion journalière, l'organisme informera Statbel dans les meilleurs délais

Titre	System and Network Administrator
Nom	Gérard
Prénom	Benjamin
Date de naissance	12/11/1981

Adresse	Rue	Porte des Sciences
	Numéro	11
	Boîte	Cliquez ici pour taper du texte.
	Code postal	L-4366
	Localité	Esch-Belval
Numéro de téléphone		+352 466 644 5959
Adresse email		it@lisdatacenter.org
Langue		Français
Numéro de registre national		Cliquez ici pour taper du texte.
Fonction du responsable hiérarchique direct		Director of Operations
Dans le cadre de sa mission, à qui le conseiller en sécurité de l'information fait-il rapport ?		Director of Operations
Temps alloué à la mission de conseiller en sécurité de l'information		6 heures par semaines
Collaborateur externe à l'organisme		☒ Non ☐ Oui

Description des autres fonctions exercées par le conseiller en sécurité de l'information au sein de l'organisme, le cas échéant	
Description des autres fonctions	Fonction du responsable hiérarchique
System and network administration	Director of Operations

Curriculum vitae du conseiller en sécurité de l'information		
Ecole, Institut, Université	Année de l'obtention du diplôme	Intitulé du diplôme
Lycée Alfred Kastler - Stenay	1998	Baccalauréat Scientifique
Université Henry Point Carré	2003	DEUST Système d'information
Université Paul Verlaine	2004	Licence Administration des Systèmes et Réseaux
Parcours professionnel		

Fonction	De	Jusque	% dans la sécurité de l'information
System and Network Administrator	2004	2013	20%
Virtualization expert	2013	2015	15%
Cloud Architect	2015	2017	20%
System and Network Administrator	2017	Cliquez ici pour entrer une date.	20%
Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour entrer une date.	Cliquez ici pour entrer une date.	Cliquez ici pour taper du texte.

Connaissances	
Valeurs possibles pour la connaissance tant théorique que pratique : 0 : aucune connaissance 1 : connaissance limitée 2 : bonnes connaissances 3 : excellente connaissance	Valeurs possibles pour la justification des connaissances : D : diplôme C : cours supplémentaires S : séminaires V : formation professionnelle A : formation autodidacte

A. En matière de concepts de base de l'informatique

Domaine de connaissance	Théorique	Pratique	Justification
Notion de base de l'informatique	3	3	D
Développement des systèmes d'information	3	3	D-A
Méthodologie de développement	0	0	Cliquez ici pour taper du texte.
Systèmes d'exploitation	3	3	D-A
Organisation des systèmes de fichiers	3	3	D-A
Cryptage, PKI, Certificats	3	3	D-A
Réseaux informatiques	2	2	D-A
Communication des données	2	2	D-A
Système d'authentification et d'autorisation	3	3	D-A

Architecture des systèmes d'information	3	3	D-A
Organisation des structures de données	3	3	A
Langage XML	1	1	A
B. En matière de lois et règlements en vigueur			
Dispositions légales et règlementaires relatives à la protection des données à caractère personnel	1	1	A
Dispositions légales et règlementaires relatives à la statistique publique	0	0	Cliquez ici pour taper du texte.
Dispositions légales et règlementaires relatives à la protection de la vie privée	1	1	A
C. En matière de la sécurité de l'information			
Appréciation et traitement du risque	2	2	D-A
Politique de sécurité	2	2	D-A
Organisation de la sécurité de l'information	2	2	D-A
Gestion des biens	0	0	Cliquez ici pour taper du texte.
Sécurité liées aux ressources humaines	0	0	Cliquez ici pour taper du texte.
Sécurité physique et environnementale	0	0	Cliquez ici pour taper du texte.
Gestion de l'exploitation et des télécommunications	2	2	D-A
Sécurisation du software	Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.
Sécurisation des fichiers	3	3	D-A
Sécurisation des réseaux	3	3	D-A
Sécurisation des stations de travail	3	3	D-A
Procédures de sauvegarde	3	3	D-A
Contrôle d'accès	3	3	D-A

Acquisition, développement et maintenance des systèmes d'information	3	3	D-A
Gestion des incidents liés à la sécurité de l'information	3	3	D-A
Gestion du plan de continuité de l'activité	3	3	D-A
Plan de récupération de désastre informatique	3	3	D-A
Assurances	1	0	A
Normes ISO 27001 et ISO 27002	1	0	A
Normes thématiques (ISO 27799, NEN 7510,…)	0	0	0
Méthodes (ITIL, COBIT,…)	2	2	A
Sécurisation des systèmes et médias mobiles	3	3	A

4. Coordonnées du Délégué à la protection des données

En cas de changement du Délégué à la protection des données, l'organisme informera Statbel dans les meilleurs délais

Votre organisme dispose-t-il d'un Délégué à la protection des données ?

☒ Non

☐ Oui

Nom	
Prénom	
Numéro de téléphone	
Adresse email	
Langue	

Déclarations relatives à la conformité de l'organisme avec les exigences de protection des données à caractère personnel

1. Obligation relative à la notification des violations de données à caractère personnel à l'Autorité de protection des données

Conformément à l'article 33 du Règlement général sur la protection des données, le responsable du traitement doit notifier la violation de données à caractère personnel à l'autorité de protection des données. Celle-ci doit intervenir dans les meilleurs délais et au plus tard 72 heures après en avoir pris connaissance. En outre, en vertu de l'article 34 du même règlement, cette violation doit également être notifiée aux personnes concernées lorsque la violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés de celles-ci.

Par ailleurs, en vertu du présent engagement et du contrat de confidentialité conclu en vue de déterminer les modalités de la communication de données, le demandeur s'engage à notifier toute violation de données à caractère personnel à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium dans les meilleurs délais et au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant la notification à l'Autorité de protection des données.

Une violation de données à caractère personnel peut prendre des formes diverses et consister notamment en un vol de ces données en vue d'une utilisation illicite, d'une transmission à des organismes non autorisées ou de toute autre utilisation non conforme au consentement exprimé par la personne concernée. Il peut également s'agir d'une action ou omission ayant endommagé ces données ou les ayant rendues inexactes ou encore d'une attaque informatique rendant l'information inutilisable en vue d'obtenir une rançon.

Veuillez présenter et détailler les processus mis en place en vue de respecter l'obligation de notification des violations de données à caractère personnel.

Comme expliqué dans la section 17 du Formulaire de demande de micro données, LIS a mis en place toute une série de mesures de sécurité pour empêcher que des données puissent être identifiées. Ce nonobstant, conformément au nouveau règlement général sur la protection des données en vigueur depuis le 25 mai 2018 en matière de protection des informations personnelles, toute personne qui serait la victime d'une alléguée violation de données à caractère personnel, dispose d'un droit d'accès, de rectification, de correction et de retrait des informations qui la concernent, ainsi que du droit de retirer son consentement à tout moment. Pour ce faire, LIS a une adresse dédiée (voir https://www.lisdatacenter.org/about-lis/terms-of-use/). En sus, nous nous engageons à contacter la Direction Générale de StatBEl dans les 24 heures suivant la notification à l'autorité de protection des données (CNPD pour le Luxembourg).

2. Mesures techniques relatives à la sécurisation des infrastructures informatiques

Veuillez présenter et détailler les mesures techniques mises en place au sein de l'organisme en vue garantir l'intégrité et la protection de votre infrastructure informatique.

Intégrité des données :

- Profils d'habilitation d'accès aux données via des groupes de sécurité Active Directory permettant l'accès des utilisateurs aux seules données strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions
- Backup quotidien, hebdomadaire, mensuel et annuel des données et test de restauration mensuel.
- Traçabilité des accès aux données de LISSY.
- Protection de votre infrastructure informatique

Protection d'infrastructure informatique :

- Authentification des utilisateurs internes via un annuaire LDAPS
- Authentification des utilisateurs Lissy via une base de donnée chiffrée
- Monitoring des Incidents Hardware/Software
- Sécurisations des Serveurs, Poste de travail et applications :
    - Double Ligne de Firewall pour les accès entrant et sortant vers un Internet
    - Ségrégation des réseaux en fonction des services via Vlan/routage/Firewall (DMZ)
    - Antivirus mis à jour de façon journalière
    - Politique de mise à jours des OS et applications (journalier si la mise à jour est critique, mensuellement pour les mises à jours proposer par les éditeurs)
    - Sécurisation des communications via un certificat SSL de toutes les applications publiées sur Internet
    - Test d'intrusion (Nessus) effectué trimestriellement et corrections des failles si besoin

Je soussigné, Teresa Munzi, responsable du traitement pour l'organisme demandeur de données à caractère personnel,

Certifie que, pour le traitement en question, et conformément aux obligations légales et règlementaires en vigueur, les mesures techniques et organisationnelles appropriées ont été mises en place de façon à être opérationnelles, au plus tard pour la date de mise en exécution de ce traitement, de manière à assurer un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel traitées tout en tenant compte :

- de la nature des données à caractère personnel traitées et de leur traitement ainsi que des exigences en matière de confidentialité, intégrité et disponibilité ;
- de la taille de l'organisme ;
- de l'importance et de la complexité des systèmes d'information, systèmes informatiques et applications concernés ;
- de l'ouverture de l'organisme vers l'extérieur ainsi que des accès depuis l'extérieur ;
- des risques encourus tant pour l'organisme lui-même que pour les personnes dont les données à caractère personnel sont traités ;
- de l'état technique en la matière et des frais qu'entraîne l'application de ces mesures.

Certifie que l'organisme accepte expressément que les représentants de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium ou de l'Autorité de protection des données instituée par la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la décision de communication des données, de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique et de ses arrêtés d'exécution. Sur simple demande, la Direction générale Statistique – Statistics Belgium ou l'Autorité de protection des données peuvent obtenir accès aux autres systèmes ICT et locaux, afin de contrôler si aucune violation au présent contrat n'est commise.

Certifie que l'organisme accepte expressément de fournir, dans les meilleurs délais, à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium toutes les informations adéquates et opportunes en vue de lui permettre de répondre aux demandes des personnes concernées par rapport à leurs droits à l'égard de leurs données à caractère personnel.

Certifie que l'organisme a pris les mesures nécessaires à la protection des données conformément aux exigences légales et règlementaires en vigueur actuellement. Ces mesures concernent notamment les éléments suivants :

- la sensibilisation et la formation adéquate des membres du personnel et des personnes extérieures agissant dans le cadre d'une relation contractuelle avec notre organisme ayant accès et manipulant ces données à caractère personnel ;
- la mise en place d'enquêtes internes et de rapports en cas de problèmes relatifs, directement ou indirectement, aux les données à caractère personnel ;

- une politique de protection dès la conception des données à caractère personnel ;
- des procédures en vue de permettre aux personnes concernées de faire valoir leurs droits.

Certifie que l'organisme informera la Direction générale Statistique – Statistics Belgium de toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant la notification à l'Autorité de protection des données. Cette notification devra contenir toutes les informations opportunes afin de permettre à Statbel d'agir en vue de limiter les conséquences liés à cette violation. En outre, l'organisme communiquera à Statbel les rapports d'enquête et d'audit pertinents relatifs à ladite violation dans la mesure où ces données ne concernent pas des informations sensibles de l'organisme.

Certifie que, au plus tard pour la date de mise en exécution de ce traitement, les aspects suivants de la sécurité auront été finalisées :

1. Une évaluation des risques encourus par les données à caractère personnel traitées a été réalisée et les besoins de sécurité ont été définis en conséquence.	☒ Oui ☐ Non
2. Un document écrit – la politique de sécurité de l'information – précisant les stratégies et mesures retenues pour sécuriser les données à caractère personnel traitées a été élaboré.	☒ Oui ☐ Non
3. Tous les supports, quels qu'ils soient et impliquant les données à caractère personnel traitées, ont été identifiées.	☒ Oui ☐ Non
4. Le personnel interne et externe impliqué dans ce traitement a été informé de ses devoirs de confidentialité et de sécurité vis-à-vis des données à caractère personnel traitées découlant aussi bien des différentes exigences légales que la politique de sécurité.	☒ Oui ☐ Non
5. Des mesures de sécurité adéquates ont été mises en place afin de prévenir les accès physiques inutiles ou non autorisés aux supports contenant les données à caractère personnel traitées.	☒ Oui ☐ Non
6. Les mesures de sécurité nécessaires ont été mises en place afin de prévenir les dommages physiques pouvant compromettre les données à caractère personnel traitées.	☒ Oui ☐ Non
7. Les différents réseaux auxquels sont reliés les équipements traitant les données à caractère personnel ont été protégés.	☒ Oui ☐ Non
8. Une liste actualisée des différentes personnes habilitées à accéder aux données à caractère personnel dans le cadre de ce traitement, reprenant leur niveau d'accès respectif (création, consultation, modification, destruction), a été établie.	☒ Oui ☐ Non
9. Un mécanisme d'autorisation d'accès conçu de façon à ce que les données à caractère personnel traitées et les traitements les concernant ne soient accessibles qu'aux personnes et applications explicitement autorisées a été mis en place.	☒ Oui ☐ Non

10. Le système d'information a été conçu de façon à permettre une journalisation, un traçage et une analyse permanents des accès des personnes et entités logiques aux données à caractère personnel traitées.	☒ Oui ☐ Non
11. Un contrôle de la validité et de l'efficacité dans le temps des mesures techniques ou organisationnelles mises en place a été prévu.	☒ Oui ☐ Non
12. Des procédures de gestion d'urgence des incidents de sécurité impliquant les données à caractère personnel traitées ont été mises en place.	☒ Oui ☐ Non
13. Une documentation suffisante concernant l'organisation de la sécurité de l'information dans le cadre du traitement en question a été constituée et sera tenue à jour.	☒ Oui ☐ Non

Je certifie sur l'honneur que les renseignements fournis sont conformes à la réalité

24/06/2019

Date

Signature

Projet de contrat de confidentialité

Projet de contrat de confidentialité conclu entre

la Direction générale Statistique – Statistics Belgium du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie

&

Cliquez ici pour taper du texte.

Entre

La Direction générale de la Statistique – Statistics Belgium du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, Boulevard du Roi Albert II 16, 1000 Bruxelles, représentée par Monsieur N. WAEYAERT, Directeur général, d'une part,

et

LIS Cross-National Data Center in Luxembourg, représenté par Daniele Checchi, Secrétaire-Général, ci-après dénommé « chercheur », d'autre part,

IL EST CONVENU :

Article 1 – Objet

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium, en exécution des articles 15 et 15*bis* de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, au Chercheur les données d'étude codées indiquées en *annexe 1* pour l'exécution du projet « Inclusion des données SILC dans LIS ». Les objectifs et la durée de la recherche sont définis limitativement en *annexe 2*.

Le chercheur s'engage à respecter toutes les obligations découlant de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, de ses arrêtés d'exécution et du présent contrat. Le présent contrat ne peut en aucun cas porter préjudice aux dispositions de la décision de communication des données émises par la Direction générale Statistique – Statistics Belgium.

Article 2 – Exécutants de la recherche

La recherche sera exécutée par LIS Data Team. La communication de l'identité des personnes travaillant au sein de ce service sera transmise, sans délai, à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium. L'identité de ces personnes comprend les éléments définies dans l'*annexe 3*.

Le chercheur s'engage à informer la Direction générale Statistique – Statistics Belgium de tout changement concernant les personnes exécutant la recherche. Cette information sera communiquée sans délai et par courrier électronique.

Article 3 – Utilisation des données

Le chercheur peut exclusivement utiliser les données d'étude codées communiquées pour les objectifs décrits en *annexe 2*. Il ne peut pas prendre plus de copies que ce qui est exigé pour ces objectifs.

Il est interdit au chercheur de transmettre les données d'étude codées communiquées ou une partie de celles-ci à des tiers, sauf avec l'accord de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium qui prendra contact avec ce nouvel utilisateur et avec lequel un contrat de confidentialité sera établi suivant la procédure ordinaire.

Le chercheur peut seulement utiliser les données d'étude codées communiquées pendant la durée de la recherche mentionnée en *annexe 2*. Après cette période, les données et backups seront entièrement détruits par le chercheur. Un usage prolongé de ces données d'étude codées, pour les mêmes finalités, n'est pas autorisé, à moins que le présent contrat ne soit reconduit conformément aux disposition de l'article 7 du présent contrat de confidentialité. Si les objectifs statistiques décrits en *annexe 2* sont atteints avant l'expiration du terme prévu dans le présent contrat, le Chercheur détruira les données et backups avant l'expiration du terme du présent contrat, soit au moment où les objectifs statistiques sont atteints.

Le Chercheur n'est autorisé à utiliser les données d'étude codées communiquées qu'en vue d'en faire des analyses, d'effectuer des études et d'établir des statistiques globales et anonymes. En aucun cas, les données d'étude codées communiquées ne peuvent être utilisées à des fins de contrôle ou de répression.

Le Chercheur s'engage à respecter la confidentialité des données d'étude et à veiller à ce que les données d'étude soient utilisées exclusivement par les membres de son personnel, en vue de l'exécution de la recherche visée en *annexe 2*.

Le Chercheur s'engage à veiller à la protection et à la sécurité des données d'étude et à ce que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement par le biais des résultats diffusés.

Article 4 – Obligations de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium s'engage à mettre à disposition les données d'étude codées indiquées en *annexe 1*, pour les objectifs et pendant la période spécifiés en *annexe 2*, pour autant que les données nécessaires soient disponibles au sein de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium.

Ces données seront mises à disposition du chercheur par la Direction générale Statistique – Statistics Belgium dans les meilleurs délais suivant la conclusion du présent contrat de confidentialité.

Article 5 – Prix

Les données d'étude codées indiquées en *annexe 1* sont mises à la disposition du Chercheur par la Direction générale Statistique – Statistics Belgium contre le paiement de XX euros en tant que participation aux frais de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium pour l'établissement et l'envoi des données. Le paiement est à effectuer, dans le mois qui suit la réception des données, sur le compte IBAN BE92 6792-0058-8623 BIC PCHQ BE BB ouvert au nom de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium, avec la référence « XX / Contrat de confidentialité nr.XX».

Article 6 – Responsabilité de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium

Les parties conviennent expressément que la Direction générale Statistique – Statistics Belgium n'est pas responsable des erreurs portant sur le contenu des données communiquées.

Article 7 – Modification et prolongation du contrat de confidentialité

Sans préjudice du droit de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium de demander la conclusion d'un nouveau contrat en cas de modification substantielle de l'économie du contrat et en vue d'accroître l'efficacité du

projet de recherche, le chercheur peut demander la conclusion d'un avenant au présent contrat en vue de redéfinir les variables communiquées, de modifier l'identité du chercheur ou encore afin de prolonger sa validité.

En cas de demande d'ajout de variables, le chercheur devra établir que celles-ci sont nécessaires à la poursuite du projet de recherche. Par ailleurs un tel ajout ne peut concerner des données sensibles ou être de nature à entraîner une augmentation du risque d'identification indirecte des répondants ou des recensés.

En cas de modification de l'identité du chercheur, celui-ci devra communiquer les nouveaux éléments dans les meilleurs délais à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium. La modification de l'identité de l'organisme concerne sa dénomination, son adresse, son représentant légal ou toute autre information pertinente permettant l'identification de l'organisme.

Le chercheur souhaitant prolonger la validité du présent contrat devra établir les éléments justifiant cette demande. Cette prolongation s'opère sans préjudice du droit de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium de mettre fin au contrat pour des motifs liés à la sécurité de l'information, au comportement du demandeur dans d'autres dossiers, à la disponibilité des données ou tout autre motif rendant l'exécution du contrat impossible ou difficile au regard des exigences techniques et humaines.

Dans tous les cas, la demande est introduite au moyen du formulaire unique de procédure simplifiée disponible sur auprès du service juridique de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium.

Article 8 – Mise à disposition et diffusion des résultats

Le chercheur s'engage à mettre gratuitement les analyses, études et statistiques globales et anonymes à la disposition de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium, qui pourra les utiliser librement.

Les résultats ne peuvent être diffusés que sous une forme globale et anonyme. Au moins quinze jours avant leur diffusion, le Chercheur doit les soumettre à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium, et cette dernière peut éventuellement en interdire la diffusion.

Le terme «diffusion» doit être entendu dans un sens large qui tienne compte de l'évolution de la société de l'information. Il couvre toute diffusion qu'elle se fasse de manière écrite, orale ou en ligne.

A chaque diffusion de ces données d'étude globales et anonymes, quelle que soit la forme de cette diffusion, la Direction générale Statistique – Statistics Belgium doit être citée comme source: « Source : Statbel (Direction générale statistique – Statistics Belgium)».

Article 9 – Responsable du traitement

Le chercheur s'engage également à indiquer dans l'*annexe 3* la personne physique qui est personnellement responsable du respect de toutes les obligations concernant l'exécution du présent contrat, de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique et de ses arrêtés d'exécution. Cette personne s'engage à contrôler effectivement l'utilisation légitime des données communiquées.

Article 10 – Contrôle par la Direction générale Statistique – Statistics Belgium et par l'Autorité de protection des données

Le chercheur accepte expressément que les représentants de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium ou de l'Autorité de protection des données instituée par la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à

l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la décision de communication des données, de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, de ses arrêtés d'exécution et du présent contrat.

Sur simple demande, la Direction générale Statistique – Statistics Belgium ou l'Autorité de protection des données peuvent obtenir accès aux autres systèmes ICT et locaux, afin de contrôler si aucune violation au présent contrat n'est commise.

Si la Direction générale Statistique en fait le demande, le chercheur s'engage à lui transmettre, gratuitement et sans délais, l'ensemble des éléments justifiant les informations indiquées par ce dernier dans le document de demande de données pseudonymisées.

Article 11 – Notifications à l'Autorité de protection des données et à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium en cas de violation de données à caractère personnel

Conformément aux articles 33 et 34 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, le chercheur notifiera, à l'Autorité de protection des données, toutes violation de données personnelles.

En outre, le chercheur s'engage à notifier à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais, et au plus tard vingt-quatre heures après la notification à l'Autorité de protection des données.

Le chercheur procèdera à ladite notification par courrier électronique à l'adresse statbel.dpo@economie.fgov.be. Celle-ci devra contenir tous les renseignements utiles et opportuns en vue de permettre à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium de prendre des mesures concernant cette violation, notamment l'élaboration de mesures techniques rendant les données inutilisables, l'évaluation du risque d'une nouvelle violation, la communication avec les autorités compétentes et les personnes concernées ou encore l'établissement d'un audit des processus et opérations dans le cadre de l'enquête sur la violation.

Le chercheur prendra toutes les mesures nécessaires en vue de collaborer avec la Direction générale Statistique – Statistics Belgium dans le cadre de l'enquête sur la violation des données survenue.

Le chercheur s'engage à collaborer pleinement à tous les actes de procédure administrative et/ou civile dirigés contre le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie dans le cadre de cette violation de données à caractère personnel et des autres actes connexes.

Article 12 – Interprétation des dispositions du contrat

Le chercheur s'engage à signaler préalablement à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium toute situation qui, au regard des stipulations du présent contrat de confidentialité, pourrait donner lieu à doute ou ambiguïté ; un arrangement serait alors recherché, tout en restant dans le cadre et dans l'esprit du présent contrat de confidentialité.

Article 13 – Durée et fin du contrat

Le présent contrat de confidentialité est conclu pour une durée n'excédant pas la durée de la recherche telle qu'elle est définie à l'*annexe 2* sans préjudice de la possibilité de prolonger sa validité conformément à l'article 7 du présent contrat.

En cas de non-respect des dispositions du présent contrat de confidentialité, de la décision rendue par la Direction générale Statistique – Statistics Belgium concernant la communication des données ou du devoir général de prudence et de diligence ayant entraîné un préjudice différent de celui résultant de l'inexécution d'une obligation du présent contrat, la Direction générale Statistique – Statistics Belgium se réserve le droit de résilier aussitôt le contrat de confidentialité au moyen d'une lettre recommandée.

Cette faculté s'opère sans préjudice du droit de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium de réclamer au chercheur des dommages et intérêts pour le préjudice subi et de refuser de conclure tout autre contrat de confidentialité avec ce chercheur, tout autre organisme dans lequel ce chercheur est partie ou encore tout organisme constitué en vue de contourner la présente interdiction, pour une durée fixée par la Direction générale Statistique – Statistics Belgium en tenant compte des circonstances de l'inexécution de ses obligations. Cette interdiction pourra être levée anticipativement si le chercheur a pris des mesures jugées satisfaisantes par la Direction générale Statistique – Statistics Belgium en vue d'éliminer les risques d'une nouvelle inexécution de ses obligations.

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium a le droit, sans être redevable d'aucune indemnité, de mettre fin au présent contrat de confidentialité à tout moment si pour des raisons techniques ou d'opportunité, la mise à disposition des données d'étude codée spécifiées en *annexe 1* n'est plus possible, à titre provisoire ou définitif.

Article 14 – Sanctions

Le Chercheur a pris connaissance des articles 22 et 23 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, dont une copie est jointe en *annexe 4* du présent contrat de confidentialité. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres sanctions administratives et/ou pénales, notamment les sanctions visées à l'article 83 du Règlement (UE) 2016/679 précité.

Article 15 – Droit applicable et juridictions compétentes

Seul le droit belge s'applique à ce contrat. En cas de différend, les tribunaux de Bruxelles sont exclusivement compétents.

Etabli à Bruxelles le XX en autant d'exemplaires que de parties au contrat, chacune reconnaissant en avoir reçu un exemplaire original.

Pour la Direction générale Statistique – Statistics Belgium,	**Pour le chercheur,**
Monsieur N. WAEYAERT Directeur-général	**Daniele Checchi** Secrétaire-général

Annexes au présent contrat
Annexe 1
• Définition des données demandées
Annexe 2
• Description thème de la recherche • Description des objectifs de la recherche • Indication de la durée de la recherche • Durée de la conservation des données par le chercheur • Fréquence de la recherche
Annexe 3
• Responsable du traitement • Eléments d'identification des exécutants de la recherche
Annexe 4
• Extrait de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique

Annexe 1
Définition des données demandées
Données des Enquêtes SILC pour toutes les années disponibles (2004 à 2018). Plus précisément : SILC D-file cross-sectionnel pour toutes les années disponibles (2004 à 2018): variables DB030, DB040, DB090, DB100 SILC R-file cross-sectionnel pour toutes les années disponibles (2004 à 2018): variables RB030, RB031, RB040, RB050, RB070, RB080, RB090, RB170, RB210, RB220, RB230, RB240 SILC H-file cross-sectionnel pour toutes les années disponibles (2004 à 2018): variables HB030, HB070, HB080, HH010, HH021, HH060, HH070, HH071, HY010, HY020, HY030G, HY040G, HY090G, HY050G-HY054G, HY060G-HY064G, HY070G-HY074G, HY080G, HY081G, HY100G, HY110G, HY120G, HY130G, HY131G, HY140G, HY145G, HY170G SILC P-file cross-sectionnel pour toutes les années disponibles (2004 à 2018): variables PB030, PB190, PB200, PB210, PB220A, PB220B, PE010, PE030, PE040, PH010, PH030, PL015, PL031, PL035, PL040, PL051, PL060, PL073, PL074, PL075, PL076, PL100, PL111, PL120, PL140, PL190, PL200, PY010G, PY020G, PY030G, PY035G, PY050G, PY080G, PY090G-PY094G, PY100G-PY104G, PY110G-PY114G, PY120G-PY124G, PY130G-PY134G, PY140G-PY144G HH-FILE (Fichier ménage complémentaire): pour les années précédentes à 2015, nous avons besoin des variables qui rentrent dans la formule des variables SILC HY050G, HY060G et HY070G. INDV-FILE (Fichier individuel complémentaire): variables I104-I105, I107-I108, I116A_B-I116A_M, I116B_B-I116B_M, I116C_B-I116C_M, I116D_B-I116D_M, I116E_B-I116E_M, I117B-I117D, I22, I161b, I40a_qsit1_12, I40a_qsit2_12. En plus, pour les années précédentes à 2015, nous avons besoin des variables qui rentrent dans la formule des variables SILC PY090G, PY100G, PY110G, PY120G, PY130G, PY140G (ou HY050G, HY060G et HY070G si collectés au niveau individuel).

Annexe 2
Thème de la recherche
Harmonisation des données SILC pour la Belgique.
Objectifs de la recherche
Inclusion des données SILC pour la Belgique dans la base de données LIS pour permettre des analyses comparatives internationales relatives aux phénomènes socio-économiques et aux facteurs institutionnels qui les sous-tendent, notamment en termes de pauvreté et d'exclusion sociale.
Durée de la recherche
Chaque année des nouvelles données sont traitées pendant approximativement deux mois (la première année la durée sera plutôt de 6 mois vu qu'il y aura plusieurs vagues de données à harmoniser en même temps).
Durée de la conservation des données par le chercheur
1 an à partir du moment de la réception des données.
Fréquence de la recherche
Annuelle.

Annexe 3		
Responsable du traitement		
Nom		Munzi
Prénom		Teresa
Fonction		Director of Operations
Adresse	Rue	Porte des Sciences
	Numéro	11
	Boîte	Cliquez ici pour taper du texte.
	Code postal	4366
	Localité	Esch-Belval
Numéro de téléphone		+352 466644 5953
Adresse email		munzi@lisdatacenter.org
Date de naissance		17/05/1971
Numéro de registre national		Social Security N. 1971051784653
Signature et date		
Eléments d'identification des exécutants de la recherche		
Conformément à l'article 2 du contrat de confidentialité, il est demandé au chercheur de fournir, à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium, les éléments d'identification suivants : - Nom ; - Prénom ; - Adresse complète ; - Numéro de téléphone ; - Adresse email ; - Date de naissance ; - Numéro de registre national ;		

Annexe 4

Extrait de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique

Dispositions pénales.

Article 22.- Est puni d'une amende de 26 francs à 10.000 francs :

1° Celui qui, étant tenu de fournir des renseignements en vertu de la présente loi et des arrêtés pris pour l'exécution de celle-ci, ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées;

2° Celui qui s'oppose aux recherches et constatations visées à l'article 19 ou à l'exécution d'office prévue à l'article 20 ou entrave l'activité des personnes chargées des recherches et constatations ou de l'exécution d'office;

3° Celui qui utilise à des fins non admises par la présente loi les données individuelles recueillies en vertu de la présente loi ou les données globales mais confidentielles visées à l'article 2, littera c, deuxième alinéa;

4° Celui qui viole les obligations de faire ou de ne pas faire imposées, en matière de collecte de données statistiques, par un acte juridique directement applicable émanant d'un organe de l'Union européenne.

La peine est doublée et un emprisonnement de huit jours à un mois peut en outre être prononcé, si l'infraction a été commise dans les cinq ans à compter du jour où une condamnation antérieure, du chef de l'une des infractions prévues par le présent article, est devenue irrévocable.

Article 23.- Les dispositions du livre I du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par l'article 22.